

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE

\*\*\*\*\*

N° \_\_\_\_\_ /ANAC/DG/DSA. *plous*

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

\*\*\*\*\*



Brazzaville, le 04 JAN 2021

CIRCULAIRE N° 0002 /DG/DSA.

Relative aux mesures opérationnelles pour la sécurité  
de l'exploitation et la gestion des autorisations aéronautiques  
durant la période de la pandémie à COVID 19

La présente circulaire détermine les mesures opérationnelles pour la sécurité de l'exploitation et la gestion des autorisations aéronautiques durant la période de la pandémie à COVID 19.

La présente circulaire abroge les décisions n° 0091/ANAC/DG/DSA du 04 mai 2020 et n° 00247/ANAC/DG/DSA du 21 septembre 2020 relative aux mesures prises pour le maintien de validité des titres aéronautiques dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID-19.

Référentiel :

- Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
- Circulaire N° 0007/PM-CAB du 4 août 2020 relative aux mesures prescrites dans le transport aérien civil pour la réduction des risques de propagation de la pandémie COVID-19 ;
- Arrêté n° 4358/ MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif aux licences du personnel de l'aéronautique civile ;

*plous*

- Arrêté n° 4362/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à l'agrément d'organisme de formation aéronautique ;
- Arrêté n° 4359/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à l'exploitation technique des aéronefs ;
- Arrêté n° 4361/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à la certification des exploitants aériens ;
- Arrêté n° 4365/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à la gestion de la sécurité aérienne;
- Décision n° 0091/ANAC/DG/DSA du 04 mai 2020 relative aux mesures prises pour le maintien de validité des titres aéronautiques dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;
- Décision n° 00247/ANAC/DG/DSA du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe à la décision n° 0091/ANAC/DG/DSA du 04 mai 2020.

### Champ d'application :

La présente circulaire s'applique aux :

- Personnel navigant technique (PNT) ;
- Personnel navigant commercial (PNC) ;
- Contrôleurs de la circulation aérienne ;
- Techniciens de maintenance d'aéronefs (TMA) ;
- Autres détenteurs de certificats, agréments et autorisations délivrés par l'agence nationale de l'aviation civile.

### Généralités

Les dispositions ci-dessous sont mise en œuvre afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation, pendant la période de la pandémie à COVID-19.

Elles définissent les mesures exceptionnelles devant permettre d'assurer la délivrance, la validation et le maintien de la validité des licences, certificats, qualifications, agréments et autorisations en matière des titres du personnel aéronautique pendant la période de la pandémie à COVID 19.

#### 1. Mesures Applicables

##### 1.1. Certificats médicaux du personnel aéronautique

En raison de la disponibilité des médecins examinateurs agréés, le personnel aéronautique concerné est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires applicables.

##### 1.2. Licences du personnel aéronautique

###### a) cas des membres d'équipage de conduite et cabine

Les titulaires de licences sont tenus d'effectuer, de manière périodique, des contrôles de compétence relatifs aux licences en vue de renouveler la validité de leurs qualifications et de conserver l'exercice des privilèges de leur licence. Cependant,

*Carib*

*Janon*

pendant cette crise sanitaire, ce personnel aéronautique peut se retrouver dans l'impossibilité d'accéder aux dispositifs de formation en simulation de vol ou aux instructeurs/examineurs pour effectuer la formation et la vérification nécessaires.

Cette mesure s'applique aussi aux personnels navigants de cabine qui ne peuvent accéder aux centres de formations agréés.

Aussi, les licences (qualifications et autres mentions) des membres d'équipage, arrivées à échéance à partir du 31 mars 2020 pourront être prolongés de trois (3) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale limitée au 31 mars 2021, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le demandeur/titulaire doit:

- soumettre une demande d'extension de la licence à l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et joindre une évaluation des risques de sécurité qui doit clairement identifier les programmes alternatifs de formation et de contrôle/évaluation afin de garantir le maintien du niveau de connaissances/compétences requis pour exploiter la classe ou le type d'avion. Il est essentiel de prendre en compte les modules et procédures relatifs à la gestion des situations anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type d'avion. Le demandeur/titulaire doit préciser comment la pleine conformité avec la réglementation sera établie une fois la prolongation expirée.
- soumettre une déclaration personnelle sur l'honneur attestant que le membre d'équipage concerné a révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures normales, anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type d'avion.

Concernant l'expérience récente, les exploitants aériens sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur.

#### **b) cas des techniciens de maintenance d'aéronefs (TMA)**

Le maintien de validité des titres des techniciens de maintenance d'aéronefs est assujéti au strict respect des dispositions réglementaires applicables.

#### **c) cas des contrôleurs de la circulation aérienne**

Suite à la reprise des activités de formation (Qualification et contrôle de compétence) au sein de l'Unité de Qualification et d'Intégration du personnel (UQIP) de l'ASECNA, le maintien de validité des titres des contrôleurs de la circulation aérienne est assujéti au strict respect des dispositions réglementaires applicables.

### **1.3. Compétence linguistique**

Les certificats de compétence linguistiques valide au 31 mars 2020 pourront être prolongés de trois (3) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale limitée au 31 mars 2021, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le demandeur/titulaire doit:

- soumettre une demande à l'ANAC;
- Chercher dans la mesure du possible à faire un cours/examen d'anglais en ligne dans les centres autorisés.

#### 1.4. Instructeurs et examinateurs

Les qualifications d'instructeur ou les autorisations d'examineur valide au 31 mars 2020 pourront être prolongés de trois (3) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale limitée au 31 mars 2021, sous réserve du respect des conditions que le demandeur/titulaire doit:

- soumettre une demande à l'agence nationale de l'aviation civile;
- fournir la preuve d'avoir suivi un cours de rafraichissement théorique.

#### 1.5. Validation des licences étrangères prorogée conformément à des mesures spéciales liées au COVID 19

La validation de licences étrangères dont la validité a été étendue sur la base de mesures exceptionnelles dues à la pandémie du COVID-19 peut être accordée, à conditions que :

- ces mesures aient été communiquées à l'OACI par l'Etat de délivrance de la licence à valider ;
- la validité de la licence étrangère à valider est formellement documentée par l'autorité de délivrance.

#### 1.6. Contrôle de compétence des pilotes

Les contrôles de compétences des membres d'équipage de conduite arrivées à échéance à partir du 31 mars 2020 pourront être prolongés de six (06) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale limitée au 31 mars 2021, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le demandeur doit :

- soumettre une demande d'extension à l'agence nationale de l'aviation civile et
- justifier que le membre d'équipage concerné a reçu un briefing d'un instructeur désigné détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence pour la classe ou le type d'avion.

Les demandes d'extension seront traitées au cas par cas.

#### 1.7. Autorisations d'exploitation

L'extension de la validité de l'autorisation d'exploitation est assujettie au strict respect de la réglementation applicable.

*Cuol*

*puon*

## 1.8. Validité des formations

La validité des formations de maintien de compétence et autres formations ci-après listées peut être prolongée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale limitée au 31 mars 2021, lorsqu'il s'agit de :

- maintien des compétences des personnels navigants ;
- *contrôle en ligne* ;
- procédures d'urgence et équipements de sécurité et sauvetage ;
- gestion des ressources de l'équipage ;
- gestion des ressources de l'équipage (combiné avec équipage de cabine) ;
- marchandises dangereuses ;
- sûreté ;
- formations des personnels d'exploitation au sol.

Concernant la prolongation de ces formations, les postulants doivent suivre soit un cours de rafraichissement au sol/contrôle en vol soit une formation en ligne (E-learning) selon le cas auprès d'un prestataire autorisé.

## 1.9. Agréments de médecins examinateurs

Le processus de désignation et de maintien de la validité des agréments des médecins examinateurs est assujéti au strict respect des dispositions réglementaires applicables.

## 1.10. Activités de surveillance continue et plan d'action corrective

### Extension

Pour les activités de renouvellement, de prorogation ou d'extension de certificat, d'autorisation ou d'agrément d'organisme, les avis favorables et les durées seront accordées au cas par cas pour une durée maximale de six (06) mois à compter de la date d'expiration du document initial, en fonction des résultats de la surveillance ou du contrôle effectué lorsque les audits/inspections sont réalisés à distance par vidéo-conférence si possible.

La durée normale de renouvellement est accordée lorsque, dans la mesure du possible, l'audit/inspection sur site est réalisé.

L'Organisme doit:

- Informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- prendre les dispositions nécessaires pour recevoir les audits/inspections à distance à l'aide des photos, vidéo, vidéo-conférence réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre des plans d'actions correctives et la conformité aux exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspectionssur site ;

- faire le point sur le suivi des non-conformités et des preuves des actions mises en place ;
- fournir les rapports des derniers audits internes réalisés par son système qualité ;
- obtenir de l'ANAC, dans le cadre d'une surveillance continue, l'avis de continuité des activités, le retrait, la suspension ou la limitation, ou dans les autres cas, l'accord de renouvellement ou la prorogation ou l'extension du certificat, autorisation ou agrément.

### **Organismes de maintenance d'aéronefs à l'étranger**

La validité des certificats de d'acceptation des agréments des organismes de maintenance agréés à l'étranger peut être étendue de 06 (six) mois sur la base de mesures exceptionnelles dues à la pandémie du Covid-19, et pourvu que:

- ces mesures aient été communiquées à l'OACI ;
- l'extension exceptionnelle de la validité de l'agrément étranger soit formellement documentée par l'autorité.

Dans tous les cas, le certificat d'acceptation n'est valable que sous réserve de la validité de l'agrément à valider.

#### **1.11. Maintien de la validité du certificat de navigabilité**

- Le renouvellement des certificats de navigabilité des aéronefs est assujettie au strict respect de la réglementation applicable ;
- L'autorisation d'exploitation d'aéronef (validation du certificat de navigabilité) concernant les aéronefs étrangers en exploitation au Congo, est assujettie au strict respect de la réglementation applicable ;

Au cas où l'aéronef considéré est immobilisé à l'étranger, un permis de vol est délivré conformément à la réglementation applicable suite à l'examen des documents requis.

#### **1.12. Documents étrangers**

Conformément aux articles 33,38,39 et 40 de la convention relative à l'aviation civile internationale, les certificats, les autorisations et les licences maintenues en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordées par une autorité de l'aviation civile d'un Etat membre de l'OACI, dans ce contexte de COVID 19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats, autorisations et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs, et que l'Etat de délivrance en fasse de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordés par l'ANAC.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA sur l'OLF des Etats membres ayant émis ces documents.

Concernant les autorisations et les autres documents aéronautiques qui ne sont pris en compte dans l'esprit de la convention, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnée ci-dessus pour les certificats, les autorisations et licences s'appliquent.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

### 1.13. Usage des dispositions de la circulaire

L'organisme se prévalant des effets de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect et conditions susmentionnées.

A sa demande, il mettra dument et sans délai à la disposition de l'ANAC, tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour exiger la transmission des preuves de conformité.

En cas d'incapacité à faire respecter les conditions d'extension contenues dans la présente circulaire, une demande de dérogation, comprenant une étude de sécurité et tous les éléments requis, doit être adresser à l'agence nationale de l'aviation civile conformément aux procédures en vigueur.

Les conditions d'extension retenues, pour la gestion des actes (extension des délais de traitement des écarts de catégorie majeure, de la validité des titres, autorisations et certificats aéronautiques) ne dispensent en aucune manière les organismes et les entités bénéficiaires de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail habituelles.

L'ANAC attire l'attention des exploitants sur la probable circulation des faux documents (certificats, autorisations... etc.) pendant cette période de crise. En cas de doute, ils sont invités à la contacter.

Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendé par une autre circulaire.

### 1.14. Entrée en vigueur

Le Directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'application de la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Le Directeur Général p.i



Michel Arcadius MOTOLY